

Amiens, le 25 février 2025

**Le recteur de l'académie d'Amiens**

Rectorat

à

**Division des personnels  
enseignants**

Dossier suivi par :

Kévin BLANCHARD  
Chef de bureau - DPE2  
Disciplines scientifiques et  
histoire-géographie  
Tél. 03.22.82.38.87

Mél : [ce.dpe2@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe2@ac-amiens.fr)

Martine ALLHEILY  
Chef de bureau - DPE3  
Disciplines linguistiques et  
littéraires  
Tél. 03.22.82.38.85

Mél : [ce.dpe3@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe3@ac-amiens.fr)

Isabelle LASNE MAHTAJ  
Chef de bureau - DPE4  
Disciplines d'enseignement  
artistique, technique en  
collège et lycée, technologie,  
EPS, documentation et SES  
Tél. 03.22.82.38.86

Mél : [ce.dpe4@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe4@ac-amiens.fr)

Arnaud VILLARMÉ  
Chef de bureau - DPE5  
PLP, CPE, PSYEN  
Tel : 03.22.82.37.42

Mél : [ce.dpe5@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe5@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

**Horaires d'accueil du public  
et d'accueil téléphonique :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00  
et de 13h30 à 16h30**

Monsieur le président de l'UPJV et Madame la directrice de l'UTC  
Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs  
académiques des services de l'Éducation nationale de l'Aisne,  
de l'Oise et de la Somme

Monsieur le secrétaire général de la région académique  
Monsieur le délégué régional de la DRONISEP

Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.

Monsieur le directeur du CANOPÉ

Mesdames et Messieurs les directeurs des instituts du C.N.E.D.  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de mission  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,

inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale EG – ET - IO

**Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation - rentrée scolaire 2025.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les points suivants :

- les conditions réglementaires requises pour accéder à la classe exceptionnelle ;
- les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et les instructions selon lesquelles les agents sont invités à compléter leur CV sur I-Prof ;
- le calendrier de gestion pour l'avancement à la classe exceptionnelle ;
- la procédure d'établissement des tableaux d'avancement.



## I – QUI EST CONCERNÉ ?

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- les professeurs agrégés ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2025 ;
- les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2025.

Les agents concernés doivent être en activité dans le second degré ou l'enseignement supérieur, en détachement, en mise à disposition, ou en disponibilité avec une activité professionnelle conforme aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, et à l'arrêté du 14 juin 2019. Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant sont également promouvables.

Les personnels promouvables seront informés individuellement de leur éligibilité par message via l'application I-Prof. L'examen de leur situation est automatique.



## II – L’APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DE L’AGENT

L'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle des agents en tenant compte de l'ensemble de leur carrière. Font notamment partie des critères d'examen :

- l'implication en faveur de la réussite des élèves ;
- l'engagement dans la vie de l'établissement ;
- la richesse et la diversité du parcours professionnel.

Pour l'examen de leur valeur professionnelle, les agents sont invités à compléter leur dossier via l'application I-Prof.



## III – LA PROCÉDURE DE CONSTITUTION DU DOSSIER SUR I-PROF

Les agents sont invités à mettre à jour leur dossier sur I-Prof entre le 25 février et le 10 mars 2025, en suivant les modalités ci-dessous :

- **Constitution du dossier** : Accès via <https://portail.ac-amiens.fr/arena> puis sélection du module I-Prof Enseignant. Pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.
- **Vérification des informations** : L'onglet « compléter votre dossier » permet de consulter et/ou actualiser les données dans les rubriques "situation de carrière", "affectations", "formations et compétences", et "activités professionnelles" (les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation).

L'actualisation des informations sera automatiquement prise en compte, et chaque agent est encouragé à compléter son CV tout au long de l'année.



## IV – LE CALENDRIER

- **A compter du 25 février 2025** : message adressé via I-Prof pour informer les agents de leur promouvabilité et les inviter à mettre à jour leur CV I-Prof.
- **Du 25 février au 10 mars 2025** : enrichissement du CV I-Prof par les agents.
- Via un message I-Prof, les agents seront ultérieurement informés que les avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection sont consultables dans leur dossier I-Prof.
- **A partir de la semaine 27** : les listes par corps des candidats inscrits sur les tableaux d'avancement seront publiées sur le site académique.



## V – LA PROCÉDURE D’ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D’AVANCEMENT

La procédure d'avancement au grade la classe exceptionnelle s'effectue en 2 étapes :

- **Le recueil des avis** : les chefs d'établissement et les inspecteurs portent un avis sur le dossier de chaque agent, qui peut prendre 3 formes : Très favorable / Favorable / défavorable. Ces avis sont rendus sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. Les avis ne sont pas susceptibles de recours et les avis très favorables et défavorables sont nécessairement motivés.
- **Le classement des agents proposés** : le recteur sélectionne les agents promus à la classe exceptionnelle en appliquant, par corps et à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants : l'ancienneté dans le corps / l'ancienneté dans le grade / l'échelon (les agrégés ne sont pas concernés par ce critère) / l'ancienneté dans l'échelon.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables.

Le recteur publie la liste des promus par corps et par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué par le ministère.



## V – LA SITUATION PARTICULIÈRE DES AGENTS DÉCHARGÉS SYNDICAUX

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. Ainsi l'agent promouvable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion **au plus tard pour le 16 mai 2025** :

- à l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Les anciennetés moyennes des précédents tableaux d'avancement sont les suivantes :

Corps	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2024*
Professeurs agrégés	8 ans 3 mois
Professeurs certifiés	10 ans 5 mois 10 jours
Professeurs d'EPS	9 ans 4 mois 9 jours
PLP	8 ans 4 mois 18 jours
CPE	11 ans 4 mois 5 jours
Psychologues de l'éducation nationale	7 ans

\* ancienneté de grade au 01/09/2024



### REMARQUE IMPORTANTE

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade de la classe exceptionnelle est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus à la classe exceptionnelle qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.



## VI - RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 (parues au B.O.E.N. spécial du 19 décembre 2024),

- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels,
- Note de service ministérielle du 9 décembre 2024 concernant le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré (parue au B.O.E.N. n°47 du 12 décembre 2024).

La circulaire doit être affichée dans un lieu accessible aux personnels et est également disponible sur [l'intranet](#) de l'académie.

**Pour le recteur et par délégation,  
la secrétaire générale d'académie**

  
**Catherine BELLET-LEMOINE**